

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 5 (1917)
Heft: 3

Artikel: Le séquestres des biens fribourgeois par le gouvernement provisoire vaudois en 1798
Autor: Mogeon, L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817682>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE SÉQUESTRE DES BIENS FRIBOURGEOIS PAR LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE VAUDOIS EN 1798,

par L. MOGEON.

L'une des premières conséquences de la révolution vaudoise de 1798 et de l'intervention française fut de séquestrer les biens des anciens gouvernements. Les particuliers ne furent pas eux-mêmes à l'abri de cette mesure, que le général Brune voulut prendre lui-même. Il faut insister sur le fait que des résistances très vives se firent jour au sein de l'Assemblée provisoire contre cette ingérence étrangère et que Brune s'empressa de rassurer tout le monde, ne voulant pas créer des sujets de mécontentement là où il lui importait d'avoir des adhérents à sa politique. Le général français n'en avait pas moins donné un ordre, qu'il fit lever par ses officiers. Dès lors, l'Assemblée provisoire prit l'affaire en mains, Brune ayant déclaré formellement que seules les autorités constituées du Pays de Vaud pouvaient séquestrer les biens des anciens gouvernements.

Le comité de surveillance et de police générale élaborait un projet, qui fut adopté le 25 février, et le séquestre fut imposé. De nombreuses requêtes de Fribourgeois parvinrent à l'Assemblée provisoire, requêtes appuyées par le gouvernement provisoire qui s'était formé à Fribourg même. Note fut prise de ces requêtes, mais l'Assemblée provisoire ne se hâta pas de prendre une décision. Elle reconnut cependant le bien fondé de certaines réclamations, ainsi celle de l'abbesse du couvent de la Fille-Dieu sous Romont au sujet de vignes situées rière Blonay, et le séquestre sur ces vignes fut levé, mais elle en écarta d'autres, comme celle des religieux d'Hauterive.

Le 28 mars, deux jours avant sa dissolution, l'Assemblée provisoire, sur la proposition de Pidou, décida de lever le séquestre sur les effets commerciaux, ceci afin de favoriser le commerce.

Nous donnons ci-dessous le texte des requêtes qui figurent dans le registre des délibérations de l'Assemblée provisoire vaudoise.

* * *

Le citoyen Docteur Muret, qui s'était transporté la veille avec le Président et les citoyens Secretan, juge, Valier et Bégoz, auprès du général Brune, est chargé de faire le rapport du succès de cette mission.

Il expose qu'ayant demandé au Général, quel était ce séquestre de Biens nationaux par lui requis; s'il devait se faire par la nation française et pour elle, ou bien au nom de la nation vaudoise et à son profit, le Général a répondu que l'on ne devait pas craindre de sa part une absurdité et une injustice. Que les propriétés particulières étaient sous la sauvegarde de l'armée Française, comme sous celle de la Nation Vaudoise; Mais que les Biens du ci-devant Gouvernement étant devenus Biens nationaux, il était urgent de prendre des mesures pour qu'aucun ne fût soustrait et que celle qui lui avait paru la plus propre à produire cet effet était la saisie qui en seroit faite entre les mains de tous les agens quelconques des ci-devant Gouvernemens. Cependant le Général a ajouté, qu'à l'égard des effets des Baillifs et autres agens, il lui paroissoit prudent de ne pas les laisser partir.

Fol. 79. Registre des délibérations de l'Assemblée Provisoire vaudoise (8 fév.).

Les citoyens Bergier et Auberjonois ayant été députés auprès du Général Brune pour lui demander d'un côté la revocation du séquestre qu'il avait ordonné le courant, sur les biens en général des Gouvernemens et des Propriétaires Bernois et Fribourgeois; Et de l'autre faire part au dit Général de la mission du Citoyen Auberjonois près les citoyens de Ste-Croix et de Baume. Il a été fait rapport que le Général Brune manderait à ses officiers généraux de retirer l'ordre de séquestre qu'ils avaient reçu et que relativement aux Insurgens il prendrait dès demain les mesures qu'il jugerait les plus efficaces.

Fol. 104. Registre des délib. de l'A. P. (11 févr. 1798).

«...Ensuite l'assemblée s'est occupée de la discussion du jour précédent sur le séquestre des Biens des particuliers Bernois et Fribourgeois, et, ayant eu connaissance que divers ci-

toyens du Pays de Vaud se plaignent que les Bernois ou Fribourgeois retiennent ou saisissent leurs propriétés, a arrêté comme suit :

Sont invités tous les plaignans d'adresser à l'assemblée nationale provisoire les titres ou preuves de la saisie ou rétention des Effets à eux appartenants, et sur le fait duement constaté, Déclare la dite Assemblée nationale provisoire, que le séquestre sera mis incontinent sur tous les Biens des particuliers Bernois et Fribourgeois absens. Défense est faite à tous notaires, de stipuler aucun acte de vente ou autre en faveur du gouvernement ou des Particuliers Bernois, sans préjudice toutefois à la nullité des actes qui pourraient avoir été passés précédemment en fraude des intérêts de la nation.

Fol. 116. Registre des délib. de l'A. P. (13 févr. 1798).

Les citoyens *Fornerod* et *Decrousaz* chargés de faire le rapport de leur Mission auprès du Général *Brune* disent que le général a donné son approbation à la mesure prise hier de rendre les biens des Particuliers Bernois et Fribourgeois membres du gouvernement, garants de l'emploi des sommes qui déposent au Trésor public. Quant au séquestre mis par des officiers Français sur quelques biens du Gouvernement Bernois, le Général a répondu que ce n'avait jamais été son intention (ne voulant se mêler du civil en aucune manière) et qu'il allait donner des ordres pour le faire lever, ce qu'il a fait en présence des citoyens *Fornerod* et *Decrousaz*.

Fol. 144. Reg. des délib. de l'A. P. (18 févr.).

Lecture d'une lettre du Général *Brune*, portant que les autorités constituées du Pays de Vaud sont seules chargées de séquestrer les biens de l'ancien Gouvernement. Les commandants militaires ne doivent en conséquence apporter aucun obstacle à leurs mesures à cet égard.

Fol. 168. Reg. des délib. de l'A. P. (21 févr.).

Le Comité de Surveillance et Police Générale présente un projet de séquestre pour les Biens des Gouvernemens particuliers Bernois et Fribourgeois en rapportant tous les Décrets qui ont été rendus précédemment à ce sujet :

L'assemblée, après avoir entendu le rapport de son Comité de surveillance et de police générale, rapporte tous les décrets qu'elle

a rendus sur les propriétés des ci-devant gouvernemens et les individus bernois et fribourgeois dans le Pays de Vaud, comme étant partiels et insuffisans pour atteindre leur but qui est de réprimer les intrigues, les libelles, les embauchages et les agitations de toute espèce, dont les gouvernemens susdits et leurs agens entravent notre marche vers l'ordre et la Paix, décrète ce qui suit :

1^o Tous les Biens appartenant aux Ci-devant gouvernemens, de quelque nature qu'ils puissent être sont & demeurent réaquis et dévolus au profit de la Nation vaudoise.

2^o Tous les biens appartenans aux membres des ci-devant gouvernemens de Berne et de Fribourg sont séquestrés, tant pour servir de garantie à la Nation Vaudoise de l'emploi qui aurait été fait ou pourrait être fait encore des deniers du trésor public, sur une portion desquels elle a des droits légitimes, que pour l'indemniser des frais extraordinaires dans lesquels elle est entraînée par les mesures actuelles des dits gouvernemens et pour répondre de la conduite tant publique que particulière de leurs membres.

3^o Tous les biens des individus bourgeois de Berne et de Fribourg non membres des gouvernemens, seront pareillement mis sous séquestre et serviront de garantie, ainsi que les ci-dessus, aux propriétés vaudoises, retenues, tant par le fait des dits gouvernemens ou de quelques-uns de leurs membres que par celui d'autres bourgeois de Berne et de Fribourg.

4^o Sont exceptés de ces mesures générales de séquestre tous les bourgeois de Berne et de Fribourg non gouvernans, qui habitent actuellement dans leurs domaines au Pays de Vaud. Sont aussi exceptés tous ceux qui, dans l'espace de quinze jours à compter dès la publication des présentes, quitteront les Etats bernois et fribourgeois et renonçant solennellement à leurs bourgeoisies, se présenteront en personne pour adhérer à la constitution actuelle et prêter le serment civique.

5^o Quant aux mesures d'exécution, l'assemblée charge son comité de surveillance générale d'y pourvoir, en donnant à cet effet les ordres nécessaires aux comités de surveillance du pays qui devront rendre compte de leurs opérations au Comité général des Domaines.

Donné le 24 février 1798, an premier de notre régénération.

Chancellerie du Pays de Vaud,

(Sig.), Vallier, secrétaire.

L'assemblée, après cinq lectures consécutives, et au moment où elle était la plus nombreuse, à midi et demi, l'a adopté à l'unanimité.

Fol. 209-210. Reg. des délib. de l'A. P. (25 févr.).

L'Assemblée ayant décrété le 17 courant qu'il serait écrit aux Gouvernements Bernois et Fribourgeois que les Biens des Membres de ces Gouvernemens existans dans le Pays de Vaud seraient garans de l'emploi des sommes qui, déposant dans les Trésors, appartiennent en partie à la Nation Vaudoise, et cette expédition ayant eu lieu, le Comité de Vevey qui en est informé, demande s'il n'est pas nécessaire de procurer un Séquestre sur les biens des Membres de ces Gouvernemens.

Sur quoi et prenant cette observation en Considération, l'Assemblée décrète que pour activer sa première Mesure, il sera ordonné aux divers Comités Magistraux du Pays de prendre un Inventaire exact de toutes les propriétés Immeubles ou Mobilières appartenant à quelqu'un des Membres des Gouvernemens Bernois et Fribourgeois; Les Meubles devront être enfermés et le scellé apposé sur le lieu où ils seront placés.

Bien entendu que les divers Instrumens d'Agriculture et les Chedals qui pourroient être nécessaires aux fermiers amodieurs, vigneronns ou autres cultivateurs, leur seront remis aussi sous Inventaire et Taxe, sous les mêmes conditions auxquelles ils étoient engagés avec leurs Maîtres et à la charge de les représenter à requisition.

Il sera de plus ordonné à Tous détenteurs de fonds, meubles, créances et autres valeurs quelconques, appartenans aux membres des dits Gouvernemens, d'en fournir sans aucun délai la note détaillée aux Comités de surveillance établis dans leurs districts, de manière à pouvoir les soutenir par une Manifestation Sermentale; Défense leur étant faite sous la responsabilité de leurs personnes et de leurs biens, d'en livrer ou faire livrer, distraire ou laisser distraire en faveur de qui que ce soit et sous quel prétexte que ce puisse être.

Mandant à tous les Comités Magistraux et de Surveillance du Pays de pourvoir incessamment à l'exécution immédiate du présent Décret qui devra être imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés.

(Minutte du Décret touchant l'Inventaire à prendre des Biens des Bernois et Fribourgeois).

Le citoyen Reiff, de Cugier, Bourgeois et membre du Gouvernement de Fribourg, se présente à l'assemblée pour s'exécuter, à teneur de l'article 4 du décret du 24 Janvier, et par là éviter le séquestre. En effet, il déclare son adhésion, renonce à la Bourgeoisie de Fribourg, et prête le serment civique.

Fol. 228. Registre de l'Ass. prov. (2 mars).

Sur la motion du citoyen Pidou, l'Assemblée décrète : Que le Comité de Surveillance et Police générale devra rendre compte des Renonciations aux Bourgeoisies de Berne et Fribourg et des prestations de serment civique qu'il peut avoir reçues, et être prévenu qu'à l'avenir ces renonciations et prestations de serment se feront devant l'assemblée même.

Fol. 228. Reg. de l'Ass. prov. (2 mars).

On fait lecture d'une lettre du Comité de Payerne au sujet de la démarche du Citoyen Reiff, Bourgeois de Fribourg, qui s'est présenté à l'assemblée des représentants du Pays de Vaud, pour renoncer à sa Bourgeoisie et prêter le serment civique. Le Comité de Payerne demande si le séquestre est mis sur les Biens du dit citoyen Reiff.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur cette demande puisqu'il y est suffisamment répondu par son décret sur le séquestre.

Fol. 339. Reg. de l'Ass. prov. (4 mars 1798).

Se présente un citoyen Religieux de Hauterive réclamant de l'Assemblée au nom de sa communauté protection et sureté, pour les biens qu'elle possède rière le Pays de Vaud.

Le citoyen Président lui observe qu'à teneur de l'article 4 de l'arrêt en date du 24 février, il doit déclarer son adhésion à la République helvétique, renoncer à la bourgeoisie de Fribourg et prêter le serment civique.

Le Citoyen religieux disposé à renoncer à sa Bourgeoisie de Fribourg, et à déclarer son adhésion, demande du tems pour pouvoir préparer sa communauté et lui même à la prestation du serment civique.

L'assemblée décrète que l'adhésion de la communauté d'Hauterive présentée par son député sera provisoirement acceptée et couchée au Protocole. Elle invite en outre ce député à se procurer

de ses commetans une déclaration formelle de leur adhésion à la République helvétique, une renonciation expresse à la Bourgeoisie de Fribourg, une prestation du serment civique; Pouvoirs qui devront être signés par chacun des membres de l'Abaye.

Fol. 343 du Registre de l'Ass. P. (5 mars apr. midi).

Une lettre du Comité de surveillance provisoire de la commune de Fribourg, annonce que le citoyen Gottofrey d'Echallens s'est présenté devant lui, dans la crainte que ses biens, sis rière Echallens ne soient séquestrés. Le Comité déclare que la mesure du séquestre ne préjudicie point à la propriété, et qu'il est impossible de prendre une mesure particulière sur un objet qui en nécessite une générale.

Fol. 350. Reg. des délib. de l'A. P. (7 mars).

Le comité des domaines rapporte que dans ce moment vient d'arriver le citoyen Claude Galley, chargé par le citoyen de Reynold de faire tout ce qui sera nécessaire pour prévenir le séquestre des vignes que le dit citoyen de Reynold possède à Lavaux.

L'assemblée décrète l'insertion au Protocole pour valoir autant que de droit et servir d'acte de diligence.

Fol. 357. Reg. des délib. de l'A. P. (7 mars 1798).

Lecture est faite d'une lettre du Gouvernement provisoire de la ville de Fribourg. Ce canton, après avoir exprimé de la manière la plus forte ses vœux pour la République helvétique, et ses sentimens d'union et de fraternité, invite l'assemblée à faire cesser les entraves gênantes pour les propriétés réciproques et qui sont contraires à la liberté qui vient d'être établie, et en conséquence à révoquer la mesure du séquestre sur les Biens des Bourgeois de Fribourg.

Décrété qu'il sera répondu une lettre d'honnêteté aux citoyens du gouvernement provisoire de la ville de Fribourg; en leur disant que l'on renvoie de décider sur la levation du séquestre jusqu'à ce que le comité de Sarine et Broye ait été consulté à ce sujet, mais qu'en attendant ce terme fatal sera prolongé en leur faveur.

Fol. 367. Reg. des délib. de l'A. P. (9 mars).

(A suivre).